

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil dix sept et le sept Août

N° dossier : 17/01233
N° de Minute : 17/1067

Devant Nous, Mme **Bénédicte LERBRET**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de Monsieur **Sébastien LUCAS**, greffier, à l'audience du 07
Août 2017

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE POISSY

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY
Centre Clinique de Psychothérapie
10 rue du champ Gaillard - BP 3082
78300 POISSY

ci

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY

*régulièrement convoqué, présent assisté de Maître [REDACTED]
[REDACTED] avocat commis d'office*

TIERS

Madame [REDACTED]

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Août 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Août 2017

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 07 Août 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Août 2017

Le greffier

MONSIEUR [REDACTED] né le 10 août 1975 à STAX (TUNISIE), [REDACTED]
[REDACTED], fait l'objet, depuis le 28 juillet 2017 au CENTRE HOSPITALIER DE POISSY, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED] son épouse.

Le 03 août 2017, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE POISSY a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me [REDACTED] avocat au barreau de Versailles,

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 août 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du conflit d'intérêt existant entre le tiers et le malade :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

En l'espèce, il ressort des débats que Monsieur [REDACTED] serait en procédure de divorce avec son épouse, tiers à l'origine de la demande d'hospitalisation sous contrainte. Toutefois, l'article L3212-1 du code de la santé publique exige seulement que la demande émane d'un "membre de la famille", sans pour autant imposer une bonne entente entre ce dernier et le malade. La décision du directeur d'établissement apparaît en conséquence régulière et l'exception de nullité sera donc rejetée.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 28 juillet 2017, par le Docteur [REDACTED] ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 29 juillet 2017, par le Docteur [REDACTED] ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 31 juillet 2017, par le Docteur [REDACTED] ;

Dans un avis motivé établi le 03 août 2017, le Docteur [REDACTED] conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète. Néanmoins, il indique simplement que "l'hospitalisation doit se poursuivre pour adapter la posologie du traitement en cours et pour préparer la sortie après des entretiens familiaux avec ses proches". Dès lors, il n'est pas démontré que les conditions de l'article L3212-1 du code de la santé publique sont toujours réunies et que la mesure est toujours nécessaire.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète à effet différé de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons le moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 août 2017 par Mme Bénédicte LERBRET, vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 07/08/2017 à 17 heures 55


Le greffier,

Corinne MOREAU

Nous Procureur de la République, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le 7-8-17 à 17 heures

/le procureur de la République,

Corinne MOREAU

Nous Procureur de la République, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 7-8-17 à 17 heures

/le procureur de la République,

Corinne MOREAU
Procureur de la République
adjoint

Nous Lucas Sébastien, greffier, constatons que le 07/08/2017 à 18 heures 00, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

